

Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans la continuité des travaux liés à la cartographie des cours d'eau menés en 2016 et à la diffusion de plaquette de la plaquette « cours d'eau et fossé » le 26 avril 2017, il a été décidé que la DDTM allait engager en 2018 avec ses partenaires (DREAL, AFB, Fédération de Pêche du Calvados, CATER,...) une révision de l'arrêté permanent d'entretien des cours d'eau daté du 28 juin 2013.

Ce travail de réflexion, mené en 2017 par la DDTM avec ses différents partenaires est désormais abouti et a permis d'intégrer de nouvelles dispositions avec notamment :

- la mise en place d'une période d'entretien plus longue de 7 mois, qui tient compte des différents types d'entretien (embâcle, entretien des berges,...) ;
- la prise en compte de travaux d'urgence ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- la proposition d'un modèle d'arrêté municipal d'entretien des cours d'eau

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été mis à disposition du public du lundi 26 février 2018 à 9h au lundi 19 mars 2018 à 18h.

12 observations ont été formulées :

- 6 concernent l'allongement de certaines périodes d'entretien pour la partie dédiée à l'enlèvement des embâcles et à l'entretien des berges, notamment sur la MUE et la THUE ;

- 1, émise par la Chambre d'agriculture, aborde les modalités techniques de l'entretien (coupe à blanc, réseau hydrographique concerné,...) ;

- 1 observation remet en question la pertinence de devoir assurer un entretien régulier des cours d'eau tandis qu'une autre soulève le moyen selon lequel aucun contrôle n'est effectué afin de constater le défaut d'entretien de la part des propriétaires riverains ;

- 2 observations concernent l'identification des plantes invasives,

- 1, émise par le syndicat mixte du bassin versant de la Touques, évoque les modalités d'application et de contrôle de l'entretien des cours d'eau au regard de la signature ou non d'arrêtés municipaux d'entretien.

- 1 dernière est sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON